

Décision 21/CP.9

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 23/CP.7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*) ci-après;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner plus avant, à sa vingtième session, les moyens de donner aux experts chargés de l'examen accès aux données confidentielles pendant les périodes de l'examen de l'inventaire durant lesquelles ces experts ne sont présents ni dans le pays faisant l'objet de l'examen, ni dans les bureaux du secrétariat, étant donné que le projet de décision 20/CP.9, n'exclut aucune disposition supplémentaire concernant l'application d'ajustements dans le cas d'informations confidentielles découlant des présentes considérations;

3. *Invite* les Parties à étudier les moyens qui pourraient permettre de donner accès aux informations confidentielles durant les périodes visées au paragraphe 2 ci-dessus, compte tenu de leur législation interne, et de présenter au secrétariat, pour le 15 février 2004, leurs vues sur cette question;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner également, à sa vingtième session, l'application éventuelle du code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles à l'examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiée des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption et, pour faciliter cet examen, invite les Parties à inclure leurs vues sur cette question dans les communications visées au paragraphe 3 ci-dessus.

*8^e séance plénière
12 décembre 2003*

Projet de décision -/CMP.1

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 23/CP.7, 23/CP.8 et 21/CP.9,

1. *Prie* le secrétariat d'élaborer et d'exécuter, sous réserve des ressources disponibles, le programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens initiaux prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto, conformément aux dispositions de l'annexe I de la présente décision, en précisant notamment les critères permettant de tester les experts, et de donner la priorité à l'organisation d'un séminaire final pour le stage sur l'application des ajustements;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont Parties au Protocole de Kyoto à fournir un appui financier à l'exécution du programme de formation;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer, à sa première session de 2006, les résultats du programme de formation et de formuler, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des recommandations sur le développement et l'exécution du programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
4. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport renseignant sur le programme de formation, notamment sur les procédures d'examen et la sélection des stagiaires et des instructeurs, rapport qui sera communiqué à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins de l'évaluation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;
5. *Décide* de donner pleinement effet au code de bonne pratique en matière de traitement des informations confidentielles reproduit à l'annexe II de la décision 12/CP.9 et de l'appliquer aux examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
6. *Décide* que tous les membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto seront tenus de signer un accord de services d'experts chargés de l'examen, conformément au paragraphe 6 de la décision 12/CP.9;
7. *Adopte* les critères de sélection des examinateurs principaux reproduits à l'annexe II de la présente décision;
8. *Prie* le secrétariat, lorsqu'il organisera les examens:
 - a) D'appliquer les dispositions découlant des paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus;
 - b) De veiller à ce que les inventaires communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention ne soient pas soumis aux mêmes examinateurs principaux deux années consécutives.

Annexe I

Programme de formation à l'intention des membres des équipes d'examen chargés de l'examen initial conformément aux lignes directrices visées à l'article 8 du Protocole de Kyoto

I. PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME DE FORMATION

1. Tous les cours seront accessibles, sans instructeur, aux examinateurs toute l'année. À la demande d'une Partie, ils seront dispensés à d'autres personnes concernées par le processus d'examen, pour autant que cela ne nécessite pas de ressources supplémentaires.
2. Tous les cours comporteront un examen. Pour les cours assortis d'un séminaire final, l'examen se déroulera en règle générale durant le séminaire. Exceptionnellement, d'autres arrangements peuvent être prévus pour l'examen, à condition que celui-ci se déroule sous la supervision du secrétariat. Pour les autres cours, l'examen se déroulera en ligne.
3. Les experts qui ne réussissent pas à l'examen à leur première tentative peuvent le repasser, à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
4. Les procédures d'examen devraient être normalisées, objectives et transparentes.
5. Tous les cours seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur CD-ROM aux stagiaires n'ayant pas facilement accès à l'Internet; en pareil cas et pour les cours qui seront encadrés par un instructeur, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique.
6. Les séminaires finals dont sont assortis certains cours peuvent se dérouler en même temps que les réunions organisées pour consacrer l'achèvement de la formation des examinateurs principaux.
7. La préparation et la conduite des cours du présent programme de formation seront tributaires des ressources disponibles.
8. Seront désignés comme instructeurs dans le cadre du programme de formation des experts qualifiés dont les connaissances portent sur les thèmes abordés dans chaque cours. Le secrétariat respectera le principe de l'équilibre géographique dans le choix des instructeurs participant au programme de formation.

II. COURS COMPOSANT LE PROGRAMME DE FORMATION

A. Systèmes nationaux

Description: Ce cours porte sur le cadre directeur pour l'examen des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et sur les parties correspondantes des lignes directrices visées aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs expérimentés (50), examineurs ayant achevé avec succès le cours de base concernant l'examen des inventaires de gaz à effet de serre et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tous les examineurs qui seront chargés de l'examen des systèmes nationaux ou qui assumeront les fonctions d'examineurs principaux doivent réussir à l'examen.

B. Calcul des ajustements

Description: Ce cours porte sur les décisions de la Conférence des Parties et les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements suivant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les parties correspondantes des lignes directrices visées aux articles 7 et 8 de cet instrument.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs d'inventaire expérimentés (50 par an) et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tout examineur habilité à opérer des ajustements ou devant assumer les fonctions d'examineur principal doit réussir à l'examen.

C. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7

Description: Le contenu exact de ce cours sera déterminé après achèvement des travaux consacrés aux normes techniques d'échange de données entre registres, comme prévu par la décision 24/CP.8.

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées et examineurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours qui composent ce programme.

Conditions requises en matière d'examen: Tout examinateur qui procédera à l'examen des informations relatives à la comptabilisation des quantités attribuées ou qui assumera les fonctions d'examineur principal doit réussir à l'examen.

Note: On trouvera dans le document FCCC/SBSTA/2003/3 un complément d'information sur les caractéristiques générales du programme de formation.

Annexe II

Critères de sélection des examinateurs principaux

1. Les experts qui seront choisis pour faire fonction d'examineurs principaux devront répondre aux conditions suivantes:

a) Avoir une expérience approfondie de l'établissement des inventaires (des émissions par les sources et des absorptions par les puits) de gaz à effet de serre et/ou de la gestion des arrangements institutionnels nationaux prévus pour l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre;

b) Avoir participé précédemment à au moins deux activités d'examen différentes, dont une dans le pays concerné¹;

c) Avoir une bonne connaissance générale de l'ensemble du processus d'établissement et de compilation de la totalité de l'inventaire et, de préférence, avoir une compétence technique confirmée dans au moins un des secteurs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);

d) Avoir une maîtrise des directives ou lignes directrices élaborées dans le cadre de la Convention ou du Protocole de Kyoto ainsi que des procédures de notification et d'examen des informations relatives aux inventaires et aux quantités attribuées, à savoir:

i) Les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre visées dans la Convention;

ii) Les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels;

iii) Les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7, y compris les prescriptions applicables aux registres nationaux, et les normes techniques concernant l'échange de données entre registres en vertu du Protocole de Kyoto;

e) Avoir une bonne connaissance des méthodes et des directives techniques liées à l'établissement et à l'examen des inventaires, notamment:

i) Les *Lignes directrices révisées (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC, le *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC et tout autre guide de bonne pratique adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);

¹ Ces activités d'examen peuvent avoir été menées en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto.

- ii) Les directives techniques applicables aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
 - iii) Toute autre orientation technique pertinente que pourra adopter la COP/MOP;
- f) Maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer avec les autres membres de l'équipe et les représentants des Parties;
- g) Suivre avec succès toute formation spécifique et réussir à tout examen que pourra prescrire la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, et conformément à l'annexe I à la décision -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*);
- h) Achever toute formation spécifique prescrite par la Conférence des Parties et énoncée à l'annexe I à la décision 12/CP.9, à savoir le traitement des informations confidentielles et l'amélioration des aptitudes à la communication et à l'obtention de consensus au sein des équipes d'examen.
2. En outre, il serait souhaitable que les examinateurs principaux:
- a) Aient une expérience en matière de gestion;
 - b) Soient au fait de toute autre orientation technique et de toute autre activité d'examen au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.